Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Canton des Andelys
Tél: 02.32.52.60.90
mairie@notre-dame-de-l'isle.fr
http://notre-dame-de-lisle.fr/

République Française
Mairie de Notre- Dame de l'Isle
27940 Notre-Dame de l'Isle

COMMUNE DE NOTRE-DAME DE L'ISLE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 22 septembre 2023

Date de convocation : 18/09/2023
Date d'affichage : 18/09/2023
Nb de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 22 septembre à 20h30, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, sous la présidence de Monsieur Thibaut BEAUTÉ, Maire.

Étaient présents :

Mme Laure BAUDOT
Mme Pascale BILLARD
Mme Amélie BOUCHER
M. Eric COTTARD
Mme Laurine DUFOURT
M. Vincent DUPONT
M. Alain FAVRESSE
Mme Claire HENNEQUET
M. Christophe LACAILLE
M. Thierry LEPRÉ
Mme Catherine LERATE
Mme Karine PERTOLDI

Ont donné pouvoir : M. Bruno DESMOUSSEAUX à M. Thierry LEPRÉ, Mme Nathalie TISON à Mme Karine PERTOLDI

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Mme Amélie BOUCHER a été désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2023

Approbation à l'unanimité des membres présents du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2023.

I/ Finances et administration générale

1/ Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Maire explique le passage en zone tendue de certaines communes sur le territoire dont la notre.
Il mentionne que la taxe sur le logement vacant est perçue directement par l'état, donc le conseil municipal n'a pas à se positionner ni à voter.

Il précise que la taxe d'habitation existe seulement sur les résidences secondaires et est perçue par la commune. Il évoque la possibilité de majorer cette taxe de 5% à 60%.
Vu le nombre de résidence secondaire sur notre commune, soit environ 10% de la population, le gain serait relativement bas même avec une majoration de 60%.
Il rappelle qu'en 2021 cette taxe était de 6,13%, et avec une majoration de 60% elle passerait à 9,90% soit un taux bien inférieur à la moyenne départementale.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, à l'unanimité des présents et représentés

- **DECIDE** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2/ Subvention 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment ses articles R.2334-19 et suivants);

Considérant les diverses demandes de subventions du milieu associatif ;

Considérant la nécessité d'aider les associations qui participent d'une part à la vie de la commune et d'autre part au bien être de ses habitants ;

Considérant qu'une enveloppe de 5.000 € a été votée à cet effet au budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, à l'unanimité des présents et représentés (1 abstention) :

- **DECIDE** une subvention à l'association Canine de Pressagny de 100 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3/ Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.
Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.
Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

2 Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.
La nomenclature M57 simplifiée reconduit ces dispositions et pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.
Ce changement de méthode comptable s'appliquera aux nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier de l'année d'adoption de la nomenclature M 57.
Les plans d'amortissement qui ont été commencés avant cette date se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet de la subvention versée ou des frais d'études non suivis de réalisations selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir décider :

Article 1 :

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au Budget principal de la commune de Notre-Dame de l'Isle ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la future convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

Article 4 :
- que l'amortissement obligatoire[1] des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1er janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

Article 5 : de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

Ces provisions seront comptabilisées selon le régime de droit commun et constitueront des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles.
Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision". Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles.

Article 6 :

- d'autoriser, à compter du 1er janvier 2024, Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont adressés au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

Article 7 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suite à l'avis conforme du comptable public en date du 11/07/2023, joint en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, à l'unanimité des présents et représentés **:**

- **-ADOPTE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4/ Résiliation du contrat de maintenance des progiciels Berger Levrault et acquisition d'un nouveau progiciel

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Thierry LEPRÉ, Maire-Adjoint, qui informe le Conseil Municipal des difficultés rencontrées régulièrement avec la maintenance du prestataire des logiciels de la mairie E.Magnus de Berger-Levrault (gestion financière, gestion paie, gestion Relations Citoyens), implanté à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine).

Après une prospection auprès d'autres communes utilisatrices d'un autre logiciel, un devis a été sollicité auprès de JVS Mairistem situé à Evreux, davantage adapté pour les communes rurales.

Concernant le prix, E.Magnus coûte à l'année 1 715.10 € en charges de fonctionnement ;

JVS Mairistem propose un abonnement annuel comprenant la gestion financière, la gestion paie, la gestion Relations Citoyens ainsi que les services et prestations suivantes :

- Un chargé de clientèle dédié
- Accès aux plateformes de la Préfecture et de la DGFIP avec paramétrage inclus
- Formation illimitée sur les logiciels (sur site et à distance)
- Reprise des données de nos logiciels de gestion Berger Levrault sur 3 ans
- Accès illimité à la plateforme de vidéos de formation
- Invitation aux webinaires d'informations
- Base de connaissances avec vidéos et notices accessibles depuis notre espace client
- Evolution automatique vers les nouvelles versions de logiciels
- Mises à jour réglementaires et fonctionnelles
- Suggestions et votes sur les priorités de développement
- Communauté d'entraides avec + de 1300 agents
- Adhésion au Club des élus

Considérant notre insatisfaction de la prise en charge du service maintenance de Berger-Levrault pour les logiciels E.Magnus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** de résilier le contrat de maintenance pour l'échéance du 31/12/2023 avec Berger Levrault
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la proposition de l'entreprise JVS Mairistem, dès confirmation de la résiliation avec Berger-Levrault.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5/ Demande de subvention au titre du fond d'accélération de la transition écologique « Fond Vert » : salle du Clos Galy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'annonce de la Première Ministre, le 27 août 2022, relative à la création du « Fonds Vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Considérant que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant que la commune de Notre-Dame de l'Isle envisage de déployer un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fonds Vert »,
Et entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** de solliciter l'aide financière de l'État au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds Vert », pour la
rénovation thermique et sanitaire de la salle du Clos Galy,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter cette subvention auprès de l'État et à signer tout document y afférant.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6/ Demande de subvention au titre du fond d'accélération de la transition écologique « Fond Vert » : réhabilitation d'un logement rue Georges Clergeot

Monsieur le Maire évoque la flambée des prix de l'énergie.
Il rappelle le fonctionnement de la loi Pinel, financée par l'état, qui va prochainement arriver à son terme.
Il précise que les bailleurs sociaux sont actuellement en difficulté car l'étiquette GF est à mettre aux normes.
Il y a de sérieuses difficultés de construire.
Il explique que pour être éligible à la subvention du Fonds Vert (jusqu'à 50%), le logement doit être existant et propriété de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'annonce de la Première Ministre, le 27 août 2022, relative à la création du « Fonds Vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Considérant que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant que la commune de Notre-Dame de l'Isle envisage de déployer un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fond Vert », à savoir la réhabilitation du logement ancien situé dans la ferme afin de le mettre sur le marché locatif, la commune ayant un fort besoin de logement locatif confirmé par son classement en zone tendue.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** de solliciter l'aide financière de l'État au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds Vert », pour la réhabilitation d'un logement rue Georges Clergeot,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter cette subvention auprès de l'État et à signer tout document y afférant.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7/ Acquisition de parcelles privées suite à une procédure d'alignement individuel : rue du Moulin

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'à l'occasion d'une division parcellaire d'un terrain situé rue du Moulin, une procédure d'alignement a été entamée en 2023 sans que le transfert de propriété ait eu lieu.
Madame MONNIER Jacqueline, propriétaire des parcelles qui intégreraient la voirie communale, propose de céder à la commune à l'euro symbolique les parcelles suivantes :

- Lot C : cadastré B546 Po3 d'une superficie de 26m2
- Lot D : cadastré B546 Po4 d'une superficie de 219m2

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'acquisition desdites parcelles à l'euro symbolique.

Vu la proposition de cession faite par la propriétaire actuelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que la Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'amiable des parcelles des lots C et D cadastrées section B numéro 546 Po3 et Po4 d'une surface totale de 245m2 rue du Moulin à Notre-Dame de l'Isle, pour l'euro symbolique,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative concernant ce bien immobilier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8/ Acquisition de la parcelle cadastrée F38 : Pressagny-le-Val

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la parcelle cadastrée F38 d'une capacité de 103 ca (m2) fait l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération le 27/01/2020, afin de permettre l'accessibilité à la propriété communale destinée pour partie à la création de logements locatifs.

Vu le courrier de la commune rapportant sa volonté d'acquérir cette parcelle en date du 11/08/2022.

Vu la réponse de Mme SANTO Véronique, propriétaire de cette parcelle, en date du 17/08/2023, précisant son accord pour un prix de cession de 35 euros au m2 soit un total de 3605 euros pour la parcelle.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'acquisition de ladite parcelle pour 3605 euros.

Vu la proposition de cession faite par la propriétaire actuelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée F38 à Pressagny-le-Val d'une surface totale de 103 ca, pour un montant total de 3605 euros,
- **PRECISE** que la commune maintiendra une servitude de passage pour accéder depuis le fond du jardin de Mme SANTO Véronique (parcelle cadastrée F26) vers la rue Sainte Geneviève,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative concernant ce bien immobilier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9/ Recensement des chemins ruraux pour une protection renforcée et travaux de conservation, de remise en état et de signalisation

Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré les principaux acteurs concernés qui exploitent les surfaces agricoles ou forestières jouxtant les chemins communaux :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-6-1, R. 161-11-1 à R. 161-11-3 et D. 161-11-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 361-1,

Sachant que l'article L. 161-6-1 du 21 février 2022 du Code Rural et de la pêche permet au conseil municipal de décider de procéder au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune, Monsieur le Maire propose de lancer cette opération.

Cette délibération suspend le délai de prescription acquisitive de tiers sur des parcelles comportant ces chemins.

Cette suspension est active jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Ce tableau devra être arrêté dans un délai de deux ans suivant la présente délibération.

Dans ce cadre, des travaux de bornage, de remise en état et de mise en place d'une signalisation appropriée devront être réalisés pour assurer la sauvegarde de nos chemins. Afin de financer cette opération, Monsieur le Maire propose de solliciter le programme LEADER du groupement d'actions locales du Vexin-Seine pour permettre le financement d'aménagement pour maintenir la pratique de la randonnée auprès des usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** de procéder au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le programme LEADER du groupement d'actions locales du Vexin-Seine pour permettre le financement de cette opération indispensable au maintien de nos chemins ruraux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires et actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

II/ Environnement et Travaux

1/ 2e tranche des travaux de réfection des murs de l'église

Les travaux ont été lancés, un rendez-vous a été fixé avec l'entreprise Quenet Ferus et les Bâtiments de France. Les travaux consisteront à faire tomber la corniche en plâtre pour mettre la panne sablière à nue, et à faire tomber les remplissages en briques sur le mur. Deux lampadaires radiants (plafonniers) seront installés en remplacement du chauffage actuel, ces travaux sont subventionnés par le DETR et le Département.
Un flyer sera distribué auprès des administrés pour poursuivre le piochage des murs de l'église le 14 octobre.

2/ Vitesse

Une étude, approuvée à l'unanimité du conseil municipal, sera lancée sur la vitesse dans la rue d'Hennezis. Le montant est estimé à 13.800 € TTC.

3/ Abri de bus

Un nouvel abri de bus, approuvé à l'unanimité du conseil municipal, sera installé devant le 5 rue d'Hennezis, au niveau du talus.

4/ Vidéo-protection

A ce jour, la gendarmerie souhaiterait un complément dans la couverture de la vidéo-protection sur notre commune.
Des devis seront demandés pour 2024 ainsi que des demandes de subventions.

III/ Communication

Le prochain Catenai, contenant le bilan mi-mandat, sera prochainement édité.

IV/ Informations diverses

1/ Restaurant l'Envie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du SMS reçu de la part de Mme et Monsieur MONTESINOS, exploitants du restaurant l'Envie, 1 rue de l'Eglise.
Madame et Monsieur MONTESINOS ont fait part de leur intention d'acquérir les murs du restaurant et demandent l'avis du conseil municipal.
Monsieur le Maire rappelle que la commune a procédé à l'acquisition de ce bien immobilier avec le soutien financier des collectivités territoriales afin d'assurer le maintien du dernier commerce de notre commune.
Après débat, le conseil municipal à l'unanimité souhaite conserver la maîtrise de l'affectation de cet ensemble immobilier et n'envisage pas de le céder.

2/ Adressage de la rue Lucien Lefrançois

Monsieur le Maire rappelle que la loi 3Ds relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration du 9 février 2022, portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, étend à toutes les communes l'obligation de disposer d'un adressage complet, fiable et géolocalisable.
Auparavant seules les communes supérieures à 2 000 habitants étaient concernées.
L'objectif est de permettre l'efficacité des services d'urgences, les livraisons, le raccordement à la fibre optique et aussi de nombreuses applications numériques… Il s'agit donc de mettre en place la « Base d'Adresse Locale » (BAL).
Plusieurs administrés de la rue Lucien Lefrançois ont notamment interpellé Monsieur le Maire au sujet de l'incohérence de leurs adresses.
Une réunion publique de présentation des enjeux aura lieu le vendredi 10 novembre à 19h30 salle du Clos Galy.

3/ Ilot Breton/Clergeot

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que nous avons acquis le 21 septembre 2023, par le biais d'un portage (EPFN), le bien situé au 5 rue Georges Clergeot, dorénavant dénommé « Ilot Breton/Clergeot ».

4/ Colis des aînés

Les colis des aînés ont été distribués par l'équipe municipale.

5/ Nouveaux arrivants

La cérémonie des nouveaux arrivants se tiendra le 02 décembre 2023 à 11h en mairie.

6/ Bilan des estivales 2023

Le budget de 4000€ affecté à cette manifestation lors du vote du budget a été respecté.
72 volontaires étaient présents, soit environ 25 volontaires par week-end. Ils sont tous prêts à recommencer.
Le Rebond aura lieu le 23 septembre afin de remercier chaleureusement tous les participants.
Un groupe de travail sera constitué prochainement avec Karine PERTOLDI et Thierry LEPRÉ pour le renouvellement de l'expérience en 2024.

7/ Noël des enfants

Le Noël des enfants aura lieu le dimanche 17 décembre 2023 à la salle des fêtes du Clos Galy.
Cette année, une nouvelle formule sera mise en place. Un groupe de travail composé de Pascale BILLARD, Laurine DUFOURT et Catherine LERATE étudiera ce projet.

8/ Vœux du Maire

La traditionnelle cérémonie des vœux se déroulera le samedi 27 janvier 2024.

Clôture de la séance à 00h15